

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014181-0003

Société CALORIE FLUOR (78530) BUC

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2009 autorisant la société CALORIE FLUOR à exploiter ses installations situées sur la commune de Buc (78530) ZAC du Pré Clos – 402 rue Clément Ader ;

Vu la lettre du 11 avril 2011, par laquelle la société CALORIE FLUOR demande le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 4 septembre 2013, par laquelle la société CALORIE FLUOR demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 29 octobre 2013, complétée par la lettre du 6 janvier 2014, par lesquelles la société CALORIE FLUOR demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n°3550 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société par courrier du 27 décembre 2013, complétées par courriers électroniques des 17 avril, 9 et 15 mai 2014 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 20 juin 2014 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ce même jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet d'arrêté transmis suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la société Calorie FLUOR exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°1185-1a/1185-2a et 3550 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant les décrets n°2009-1341, 2010-369, 2010-875 et 2012-1304 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique n°3550 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 de mai 2013

Considérant l'article L513-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 1185, 2718, 2790 et 3550 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société CALORIE FLUOR dont le siège social se trouve à 15, rue Henri Brisson – B.P 405 – (34504) Béziers Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur la commune de Buc (78 534), ZAC du Pré Clos, 402 rue Clément Ader.

.../...

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral antérieur.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°09121/DDD est remplacé par l'article suivant :

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité de l'installation | Classement |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la <u>rubrique 3540</u> , dans l'attente d'une des activités énumérées aux <u>rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560</u> avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | La quantité maximale autorisée est de 100 tonnes : - 99 tonnes de fluides usagés ; - 1 tonne de déchets d'huiles et de glycols usagés. | A |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à <u>l'article R. 511-10 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2720, 2760, 2770 et 2793</u> . 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à <u>l'article R. 511-10 du code de l'environnement</u> . | Un atelier de régénération de fluides frigorigènes usagés | A |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à <u>l'article R. 511-10 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793</u> . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | Transit et regroupement de fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et de fluides caloporteurs usagés dans : -isoconteneurs de capacité unitaire de 20 m ³ -cylindres et des bouteilles de capacité unitaire comprise entre 12 et 960 litres. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes : | A |

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité de l'installation | Clas- sement |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | | -99 tonnes de fluides usagés ; -1 tonne de déchets d'huiles et de glycols usagés. | |
| 1185-1a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieur à 800 l</p> | <p>Conditionnement de fluides vierges ou régénérés à partir de :</p> <p>-cuves ou isoconteneurs d'une capacité comprise entre 20 et 150 m³ (extérieur) ; -postes de conditionnement pour cylindres ou bouteilles.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides vierges ou régénérés est de 1 200 m³</p> | A |
| 1185-3-1a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> | <p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans :</p> <p>-cuves ou isoconteneurs d'une capacité comprise entre 20 et 150 m³ (extérieur) ; -cylindres de capacité unitaire inférieure à 960 litres mais supérieure à 400 litres.</p> <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptible d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400 litres est de 1 700 tonnes.</p> | D |
| 1185-3-1b | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou | Stockage de fluides vierges ou régénérés dans : | D |

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité de l'installation | Clas- sement |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | <p>substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> | <p>– bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 litres.</p> <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptible d'être stockée en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres est de 300 tonnes.</p> | |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité de récupération/régénération des solvants | <p>Une installation de régénération de fluides frigorigènes.</p> <p>Capacité maximale de traitement de 5 tonnes/jour</p> | NC |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classée.

ARTICLE 3 :GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré un titre 11 dénommé « Garanties financières » à l'arrêté préfectoral à l'arrêté préfectoral n°09-121/DDD.

ARTICLE 11.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité de l'installation | Clas- sement |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2718-1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du <u>code de l'environnement</u>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</u></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> | <p>Transit et regroupement de fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et de fluides caloporteurs usagés dans :</p> <p>-isoconteneurs de capacité unitaire de 20 m³ -cylindres et des bouteilles de capacité unitaire comprise entre 12 et 960 litres.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation</p> | A |

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité de l'installation | Clas- sement |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | | est de 100 tonnes. -99 tonnes de fluides usagés ; -1 tonne de déchets d'huiles et de glycols usagés. | |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2720</u> , <u>2760</u> , <u>2770</u> et <u>2793</u> . 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. <u>511-10 du code de l'environnement</u> . | Un atelier de régénération de fluides frigorigènes usagés | A |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 11.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **169 299,28 € TTC**. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11.11 du présent arrêté.

ARTICLE 11.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **33 860 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 11.2 du présent arrêté | |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| | Garants classiques | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1er juillet 2014 | 20 % | 20 % |
| 1er juillet 2015 | 40 % | 30 % |
| 1er juillet 2016 | 60 % | 40 % |
| 1er juillet 2017 | 80 % | 50 % |
| 1er juillet 2018 | 100 % | 60 % |

| | | |
|------------------|--|-------|
| 1er juillet 2019 | | 70 % |
| 1er juillet 2020 | | 80 % |
| 1er juillet 2021 | | 90 % |
| 1er juillet 2022 | | 100 % |

ARTICLE 11.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 11.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 11.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 11.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 11.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 11.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 11.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 11.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement:

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 , par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets , les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 11.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Désignation du déchet | Quantité maximale sur site en tonne |
|-------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Déchets dangereux | Déchets de fluides usagés | 99 |
| | Déchets d'huiles et de glycols usagés | 1 |

ARTICLE 11.12 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 11.14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n°09-121/DDD du 11/09/2009 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buc où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Buc, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

